

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le onze avril, le conseil municipal de la commune de Bourganeuf, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUHAUD, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 7 avril 2014

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Présents – Marinette JOUANNETAUD, Régis RIGAUD, Carinne MARCON, Laurent SZCEPANSKI, Carmen CAPS, Alain FINI, Géraldine DEVAUX, Raymond LALANDE, Annick LAGRAVE, Gérard CHAPUT, Elsa DUPHOT, Bayram ALABAY, Géraldine PIIPIER, José SOULIE, , Christian CHOMETTE, , René SARTOUX, Gaëlle LE LUYER, Michelle SUCHAUD, Jacques MALIVERT, Murielle VIOLA-NOEL.

Absents ayant donné procuration – Madame Cigdem SERIN à Madame Marinette Jouannetaud –  
Madame Marie-Hélène Pouget-Chauvat à Monsieur Christian Chomette -

Elsa DUPHOT a été élue secrétaire de séance.

### **La première question à l'ordre du jour concerne l'indemnité de fonction du Maire et des Adjointes.**

Le Maire rappelle le principe de calcul de l'enveloppe des indemnités des élus. Ce calcul est basé (selon la tranche de population totale) sur l'indice 1015 de la fonction publique, majoré de 15 % comme commune de chef lieu de canton, avec les pourcentages suivants :

Maire : 43 % - Adjointes : 16,50 % - Conseillers Délégués : 6 %

Monsieur le Maire propose d'appliquer ce mode de calcul pour ce mandat, comme lors des mandats précédents.

Il rappelle et précise que ces indemnités couvrent tous les frais de représentation, les frais de déplacement liés au travail et aux responsabilités. Il s'en tient à sa proposition. Il met donc au vote la proposition telle qu'il l'a formulée. Le vote a lieu à bulletin secret.

Résultat du vote : Pour : 16 voix – Contre : 7 voix – Abstention : 0

**Deuxième point de l'ordre du jour : la formation des commissions communales et représentations des élus au sein des organismes et associations.**

Monsieur le Maire propose que la représentation dans les commissions de travail soit partagée proportionnellement afin que chaque « groupe » soit représenté dans chaque commission.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Sont élus membres :

- **Commission des affaires sociales :**

Titulaires : Jean-Pierre Jouhaud, Carmen Caps, Elsa Duphot, Géraldine Devaux, Raymond Lalande, Marie-Hélène Pouget-Chauvat, Murielle Viola-Noël.

Suppléants : Géraldine Pipier, Annick Lagrave, Carinne Marcon, Jacques Malivert, Christian Chomette.

- **Commission des affaires scolaires :**

Titulaires : Carinne Marcon, Géraldine Pipier, Géraldine Devaux, Elsa Duphot, Annick Lagrave, Gaëlle Le Luyer, Michelle Suchaud.

Suppléants : Marinette Jouannetaud, Raymond Lalande, Murielle Viola-Noël, Christian Chomette.

- **Commission Travaux/Equipements :**

Titulaires : Alain Fini, Gérard Chaput, Laurent Szccepanski, Carinne Marcon, Géraldine Devaux, René Sartoux, Jacques Malivert.

Suppléants : Marinette Jouannetaud, Raymond Lalande, Michelle Suchaud, Marie-Hélène Pouget-Chauvat.

- **Commission des Finances :**

Titulaires : Régis Rigaud, Gérard Chaput, Laurent Szccepanski, Géraldine Devaux, Marinette Jouannetaud, Christian Chomette, Michelle Suchaud.

Suppléants : Carinne Marcon, José Soulié, Gaëlle Le Luyer, Jacques Malivert.

- **Commission Culture :**

Titulaires : Marinette Jouannetaud, Annick Lagrave, Carmen Caps, Bayram Alabay, Cigdem Serin, Christian Chomette, Murielle Viola-Noël.

Suppléants : Géraldine Devaux, Raymond Lalande, Michelle Suchaud, René Sartoux.

- **Commission du Marché :**

Titulaires : Jean-Pierre Jouhaud, Marinette Jouannetaud, Alain Fini, Raymond Lalande, Marie-Hélène Pouget-Chauvat, Michelle Suchaud.

Suppléants : Carmen Caps, Murielle Viola-Noël, Gaëlle Le Luyer.

- **Commission des Marchés Publics :**

Titulaires : Jean-Pierre Jouhaud, Régis Rigaud, Alain Fini, René Sartoux, Jacques Malivert.

Suppléants : Gérard Chaput, Marinette Jouannetaud.

- **Syndicat départemental des énergies de la Creuse (S.D.E.C.)**

Titulaires : Régis Rigaud, Géraldine Devaux.

Suppléants : Marinette Jouannetaud

- **Conservatoire Emile Goué :**

Titulaire : Marinette Jouannetaud.

Suppléant : Jean-Pierre Jouhaud.

- **S. D. I. C. 23 :**

Titulaire : Régis Rigaud.

- **Commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) :**

Titulaire : José Soulié

Suppléant : Jean-Pierre JOUHAUD

- **Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)**

Délégué élu : Régis Rigaud

- **Conseil d'Administration du Collège Jean Picart le Doux :**

Titulaires : Raymond Lalande, Bayram Alabay, Jacques Malivert

Suppléants : Carinne Marcon

- **Conseil d'Administration du Lycée Delphine Gay :**

Titulaires : Alain Fini, Annick Lagrave, Laurent Szcepanski.

Suppléants : Marinette Jouannetaud.

- **AGORA :**

Titulaire : Jean-Pierre Jouhaud

Suppléant : Marinette Jouannetaud

Toutes les commissions ne sont pas composées ce jour. Elles se formeront, pour certaines, plus tard, en fonction des informations collectées sur leur composition, notamment sur le nombre de membres.

**Le troisième point à l'ordre du jour concerne le recrutement d'agents.**

Monsieur le Maire rappelle les lois.

La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 autorise les communes à recruter des agents contractuels.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dans son article 4 1 (V) modifie l'article 3 de la loi n° 84-53.

La 2<sup>ème</sup> partie de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, dans sa 2<sup>ème</sup> partie encadre des cas de recours aux agents contractuels (articles 40 à 46 de la loi).

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit désormais que :

- Les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :
  - o Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix huit mois consécutifs,
  - o Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- Les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat

est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, quand la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le vote pour l'embauche d'agents saisonniers ou occasionnels a donné le résultat suivant :

Pour : 16 voix – Contre : 0 – Abstention : 7 voix

Le Maire est donc autorisé à prendre la délibération générale qui sera valable pendant toute la durée de la mandature et permettra la continuité de la bonne marche des services municipaux.

### **Dernier point : la délibération de délégation générale donnée au Maire.**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire des délégations prévues par l'article L 2122-22 du C.G.C.T.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2 – de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3 – de procéder, selon la délibération annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 – de passer les contrats d'assurance,

7 – de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

- 12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14 – d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- 15 – d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 16 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- 17 – de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18 – de signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19 – de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 250 000 €,
- 20 – d'exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
- 21 – d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Choisir après débat l'une des mesures suivantes :

- 1) Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- 2) Refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance.

Prendre acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est close à 21 heures 30.